



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

Révision à modalité  
simplifiée n°1

**PIECE 4 -**

**PIECES  
COMPLÉMENTAIRES**

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

### PIECE 4 -

## A – Décision de la MRAe

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision simplifiée n°1 du PLU de Seignelay (Yonne)**

n°BFC-2017-1423

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2017-1423 reçue le 4 décembre 2017 et complétée le 5 février 2018, déposée par la mairie de Seignelay (89), concernant le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 8 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 5 mars 2018 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Seignelay (superficie de 13,47 km<sup>2</sup>, population de 1596 habitants en 2015 – données INSEE) dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet de révision simplifiée du document d'urbanisme communal consiste à :

- créer dans une zone classée en A et N (agricole et naturelle), sur 15,6 hectares, un « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » au titre de l'article R154-36 du Code de l'urbanisme, afin d'y permettre l'implantation d'un éventuel projet de carrière alluvionnaire ;

- modifier, sur la base du retour d'expériences de l'application du PLU approuvé en 2007, diverses dispositions réglementaires des zones urbaines en matière de stationnement, de gestion des vues entre riverains et d'aspect extérieur des constructions.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la création dans le document d'urbanisme communal d'un secteur permettant l'implantation d'une carrière, si elle n'impose ni ne tend en elle-même à autoriser un projet particulier, consiste d'ores et déjà à effectuer des choix visant à favoriser le développement de ce type d'activité et à fixer une localisation ;

Considérant ainsi que la bonne articulation de ces perspectives avec les objectifs, orientations et dispositions de documents supérieurs tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou le schéma départemental des carrières de l'Yonne, qui en l'occurrence conduisent plutôt à rechercher des alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires, devrait être interrogée et justifiée dès ce stade de la planification ;

Considérant également que le choix de localisation et la définition dans le PLU d'un périmètre « carriérable » gagnerait à reposer sur une analyse et une prise en compte plus fine des sensibilités en matière de biodiversité, de milieux naturels et de continuités écologiques, celles identifiées sur le site envisagé, notamment pour sa partie longeant la rivière Serein qui est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et par des zones humides (recensement DREAL des zones humides de plus de 4 hectares), n'étant pas négligeables ;

Considérant en outre que ces choix devront également prendre en compte le fait que l'extraction de granulats sur ces terrains concernerait des sables et graviers constituant un aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable (puits « des Grands Prés et des Prés de la Rivière » dont les ouvrages captent la nappe des alluvions du Serein) ;

Considérant que, un projet de carrière devant lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la réglementation actuelle, une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet éventuel et pour le PLU pourrait être mise en œuvre comme les articles L122-13 et suivants du Code de l'environnement en prévoient la possibilité, une telle démarche étant de nature à permettre l'intégration des différentes analyses ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de Seignelay (89) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

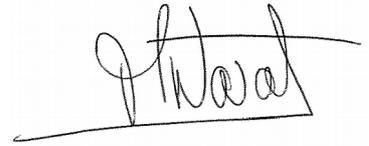
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

***Fait à Dijon, le 5 avril 2018***

***Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente***

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

***Monique NOVAT***

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

### PIECE 4 -

## B – Bilan de la concertation initiale

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

# Révision à modalités simplifiées n°1 du Plan Local d'Urbanisme : **Bilan de la concertation du MAIRE**

## Bilan de concertation révision générale du PLU :

Dans le cadre de la révision à modalités simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, la Commune de SEIGNELAY a procédé à la concertation avec les habitants conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

### I – Ouverture de la concertation : délibération du 21 février 2017

#### Annexes :

- délibération de lancement
- certificat affichage de la délibération de lancement
- extrait parution (Yonne républicaine)
- copie des notifications de la délibération de lancement

- a) La Commune de SEIGNELAY a décidé de prescrire la révision à modalités simplifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2017 visée par la *préfecture de l'Yonne* le 08 mars 2017. Elle a également défini les modalités de la concertation prévues à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme dans les termes suivants :

*« Le Conseil Municipal délibère et décide :*

- *Affichage en Mairie*
- *une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,*
- *une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques. »*

- b) Cette délibération a fait l'objet des notifications prévues aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, le 13 mars 2017.

*Les PPA listées au titre de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme*

- *Préfecture de l'Yonne*
- *Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or*
- *Conseil Départemental de l'Yonne*
- *Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté*
- *Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat*
- *La chambre d'Agriculture*

- *La chambre des Métiers et de l'Artisanat*
- *La chambre du Commerce et de l'Industrie*

*Les PPA listées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'urbanisme*

- *Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois en tant que syndicat chargé de l'élaboration du SCOT*
- *Communauté de Communes Serein et Armance*

*Les PPA listées au titre de l'article L.132-11 et 13 du Code de l'urbanisme*

- *Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)*
- *Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)*
- *Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC)*
- *Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté*
- *Service Régional de l'Archéologie (SRA)*
- *Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Côte d'Or*
- *ERDF (nouveau nom : ENEDIS)*
- *Réseau de Transport d'Electricité (RTE)*
- *Gestionnaire de réseau de télécommunication*
- *SNCF Réseau*
- *Centre régional de la propriété forestière de la Côte d'Or (CRPF)*
- *Office National des Forêts (ONF)*
- *Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or (SDIS)*
- *Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois*

*Les communes limitrophes listées au titre de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme*

*Les communes limitrophes de SEIGNELAY*

- c) Elle a de même été affichée en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune le 09 mars 2017 pendant 1 mois à 10 mars 2017
- d) Une publicité informant de la prescription de cette procédure est parue dans le journal « l'Yonne républicaine » 18 mars 2017

## **II Déroulement de la concertation :**

- a) **Registre de concertation :**

Annexe :

- **Registre de concertation**

Un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public a été ouvert à partir du 27 février 2017 par Monsieur Thierry CORNIOT, Maire de Seignelay, et ce jusqu'au 13 janvier 2018 inclus par Monsieur Thierry CORNIOT, Maire de Seignelay.

Il a été mis à la disposition du public durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la Mairie soit : *lundi, mardi, vendredi 8h-12h et 14h-17h30.*

*Mercredi 14h-17h30, le jeudi 8h-12h et le samedi 10h-12h.*

Le registre d'observations a enregistré 3 interventions de la population, dont 1 observation sous forme de lettre adressée à la Mairie (et insérée au registre dans son ordre d'arrivée).

**b) Dossier de concertation :**

Annexe :

- Bordereau des pièces annoté
- Délibération CU modernisé + certificat affichage et extrait parution journal départemental
- Délibération précisant les objectifs de la délibération de lancement + certificat affichage et extrait parution journal départemental
- Avis d'information sur la clôture – certificat d'affichage
- Copies des modalités de communication (capture écran site Commune, site DORGAT)
- Copie des bordereaux du dossier de concertation
- Convocations personnes publiques associées + listing
- Parutions diverses éventuelles
- Compte rendu de réunions du Conseil Municipal

Le dossier de concertation a été alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études, conformément au bordereau des pièces annoté, depuis le 27 février 2017 jusqu'au 18 janvier 2018 inclus.

D'autres actions d'information du public ont été menées durant cette procédure.

⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération de lancement du 21 février 2017 visée par la Préfecture le 8 mars 2017, pendant 1 mois dès le 10 mars 2017

- ⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération prenant en compte le CU modernisé du 23 novembre 2017 visée par la Préfecture le 28 novembre 2017, pendant 1 mois dès le 28 novembre 2017
- ⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération précisant les objectifs de la procédure du 23 novembre 2017 visée par la Préfecture le 27 novembre 2017 pendant 1 mois dès le 28 novembre 2017.
- ⇒ A partir du 27 février 2017 mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation complet intitulé DOSSIER DE CONCERTATION et ce, jusqu'au 13 janvier 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *lundi, mardi, vendredi 8h-12h et 14h-17h30. / Mercredi 14h-17h30, le jeudi 8h-12h et le samedi 10h-12h.*  
 Cette mise à disposition s'est effectuée également sur le site Internet de la Commune et sur le site internet du bureau d'études en libre accès au lien suivant <http://dorgat.fr/espace-concertation>, dès le 27 février 2017, jusqu'à ce jour.

La population a été informée de cette mise à disposition du dossier via un avis publié :

- Dans le bulletin municipal et distribué dans la commune *le 18 décembre 2017*
- *Sur le site internet de la Commune dès le 11 décembre 2017 jusqu'à ce jour*
- *Sur le panneau d'information municipaux dès le 11 décembre 2017 jusqu'au 13 janvier 2018.*

- ⇒ Le dossier de concertation a également été soumis à l'avis des personnes publiques associées par courrier en date du 18 décembre 2017. Préalablement à la finalisation du dossier de concertation, la Commune a rencontré l'Architecte des Bâtiments de France lors d'une réunion en date du 20 octobre 2017 (dont le compte-rendu est annexé). Les propositions de modifications demandées dans le cadre de cette réunion ont été apportées au dossier préalablement à son annexion au dossier de concertation.

### III - ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES EMISES

Au jour de la clôture du bilan se dernier comprenait 3 observations de la population.

1. *Intervention de M. DOH Anthony qui demande à ce que les parcelles AD181 et AD182 soit classées constructibles*

*Analyse de Monsieur le Maire :*

*Ces deux parcelles sont situées au lieu-dit « Le Petit Parc », Monsieur le Maire rappelle que cette demande n'entre pas dans le champ de la présente procédure de révision à modalités simplifiées et qu'il ne peut être fait suite.*

2. *Intervention de M. OLIVOTTO Dominique qui fait part de plusieurs remarques :*
- a. *La création de la zone d'extraction semblerait se faire d'abord pour répondre à une demande privée*
  - b. *Les initiateurs du projet sont en manque d'arguments pour justifier cette opération.*
  - c. *Il est regrettable que l'évolution concernant le périmètre de protection des MH soit retirée de la procédure, et dans l'intérêt général il demande à ce que la procédure soit suspendue pour attendre le rapport de l'ABF*
  - d. *Souligne l'évolution positive des prescriptions relatives au stationnement et à l'aspect extérieur mais propose que les prescriptions en matière de clôtures soient modifiées pour harmoniser la hauteur à 2m sur le domaine public (pour réduire les intrusions)*
  - e. *Soulève enfin l'absence de précisions concernant les panneaux photovoltaïques, thermiques ou hybrides.*

*Analyse de Monsieur le Maire :*

*Monsieur le Maire propose de résumer la remarque selon les trois thématiques suivantes :*

- *S'agissant de la création du secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol Monsieur le Maire rappelle que la réponse à une demande privée ne doit pas être remise en cause lorsqu'elle contribue à l'intérêt général de la Commune, ce qui a été démontré dans la notice de présentation. Il souligne à ce titre que la possibilité de créer un tel secteur avait été évaluée lors de la révision du PLU en 2007, ce dernier précisant que la validité du secteur serait soumise à l'engagement d'études préliminaires qui concluraient à la faisabilité d'une telle activité sur la Commune. Monsieur le Maire rappelle que la création de ce secteur n'admet pas en soit l'autorisation d'extraction, il s'agit d'un secteur d'identification, l'autorisation d'extraction faisant l'objet d'une autorisation spécifique soumise à une procédure d'étude d'impact. Sur les arguments, la notice semble assez explicite et expose que la valorisation des rives du serein est un des éléments pouvant être mis en avant à l'issue de l'exploitation du site. Dans un premier temps les rives ne sont pas concernées par le périmètre du secteur identifié, dans un second temps la vocation finale du secteur pourrait contribuer à la valorisation des rives dans la continuité des orientations initiales du Plan Local d'Urbanisme de 2007. Sur le fond, M. OLIVOTTO n'exprime pas d'opposition à ce projet, il n'y a donc pas lieu de modifier le dossier.*
- *S'agissant de la modification du périmètre des Monuments Historiques, il rappelle que cette initiative était une initiative communale prise au regard de l'évolution de la réglementation. Elle aurait permis de modifier l'étendue du périmètre d'intervention de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour le rendre plus cohérent. En effet, au sein du périmètre actuel l'ABF donne un avis quand bien même le projet concerné ne s'inscrit pas dans les perspectives de vues, ou inversement, des secteurs présentant des cônes de visibilité ne sont pas aujourd'hui soumis à l'avis de l'ABF. Monsieur le Maire précise que la suppression de cet objet ne remet pas en cause l'intérêt général puisque l'Architecte des Bâtiments de France a été associé à la procédure (réunion du 20 novembre 2017), lui permettant de rendre un avis sur la modification des prescriptions réglementaires concernant les aspects extérieurs (ses remarques ayant été intégrées à la procédure) et l'engagement même de la procédure de modification du périmètre.*

*Cette procédure administrative ne remet également pas en cause l'intérêt général puisqu'elle sera à terme menée à l'initiative de l'Etat lorsque les contours de la procédure auront été clarifiés. Il n'y a donc pas lieu de donner suite.*

- *S'agissant des prescriptions réglementaires, Monsieur le Maire souligne que l'harmonisation des règles de hauteur des clôtures constitue l'un des objets de la procédure, et que toutes les prescriptions en matière de hauteur de clôtures sur voies publiques, sur le territoire, ont été harmonisées à 2m.*

*En matière de panneaux photovoltaïques, le règlement modifié expose clairement que ces derniers sont acceptés s'ils sont intégrés dans la construction en zones urbaines avec toutefois un principe de protection du caractère architectural du bâti traditionnel en zone UA, suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, où sont seuls admis les panneaux sur les constructions neuves.*

*Il n'y a donc pas lieu de donner suite à ces demandes puisqu'elles ont déjà été prises en compte dans la présente procédure.*

*3. Intervention de M. BURCKEL Philippe qui conteste le déclassement de trois parcelles constructibles Rue de la Ville Chère lors de la révision du PLU de 2007.*

#### Analyse de Monsieur le Maire :

*Dans la lignée de la première remarque, Monsieur le Maire expose que la présente procédure n'a pas pour objet de remettre en question la délimitation du zonage approuvée lors de la révision de 2007.*

#### **IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :**

Dans l'ensemble, les personnes publiques associées ont été conviées à analyser le projet de document et présenter leurs observations éventuelles par courrier en date du 18 décembre 2017.

L'architecte des Bâtiments de France a également été convié à une réunion de travail en date du 20 octobre 2017 Ses contributions et attentes ont été prises en compte dans les documents présentés à la population.

Lors de la clôture du registre, seule la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne a rappelé par mail en date du 10 janvier 2018 qu'elle n'était pas concernée par le projet.

Sur la base des avis et remarques formulées, les personnes publiques associées ne sont pas opposées au projet.

**V - Résultat de la concertation :**

Les remarques enregistrées au registre ont trait principalement à des demandes de modifications de zonage ou à des remarques générales liées notamment aux prescriptions réglementaires. Pour les demandes de modifications de zonage il n'est pas possible de donner une suite favorable car cela n'entre pas dans les objectifs de la présente procédure. Pour les remarques, des réponses sont apportées et Monsieur le Maire argue que les demandes sont déjà mises en œuvre dans la procédure.

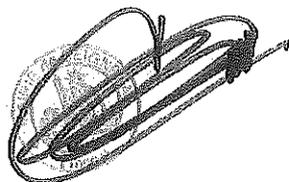
**Le registre mais aussi l'ensemble des réunions et autres modalités de la concertation n'ont donc pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.**

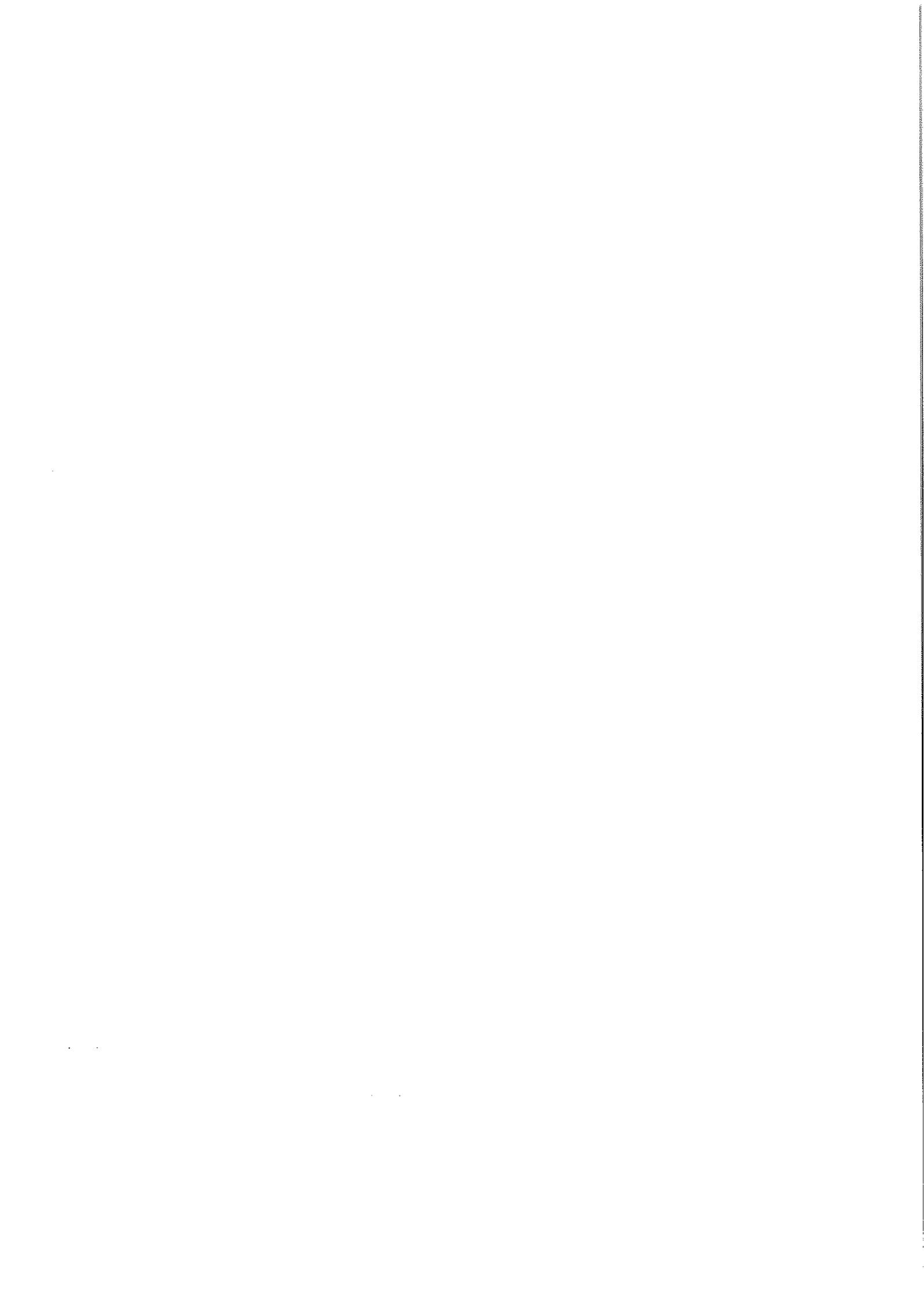
Le Conseil Municipal délibérera sur ce bilan, qui lui sera présenté lors de la prochaine séance du Conseil.

Fait à Seignelay, le 15 janvier 2018

Thierry CORNIOT

Maire de Seignelay

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Corniot', written over a circular stamp or seal.



Séance du 18 janvier 2018

Date de la convocation  
11 janvier 2018

Date d'affichage  
11 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit et le dix-huit janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

**Présents :** MM Thierry CORNIOT, Céline CHANCY, Bernard GUIMBERT, Chantal GUIDEZ, Marc SEGRETIN, Michèle SELLIER, Isabelle FERREIRA DE LIMA, Daniel HENRY, Christine BENARD, Christine FOURIER, Sylvia TISON, Jean-Claude GRISI, Sabrina CHAUVET, Florence HAULTCOEUR, Jérôme BROCHARD, Emmanuelle LECOMTE

**Absents excusés :**

Manuela GONCALVES donne procuration à Thierry CORNIOT  
Jean-Claude MARTIN donne procuration à Florence HAULTCOEUR  
Martine MICHEL donne procuration à Sabrina CHAUVET

Secrétaire de séance : Jean-Claude GRISI

\*\*\*\*\*

**Bilan de concertation révision générale du PLU :**

Dans le cadre de la révision à modalités simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, la Commune de SEIGNELAY a procédé à la concertation avec les habitants conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

**I – Ouverture de la concertation : délibération du 21 février 2017**

**Annexes :**

- **délibération de lancement**
- **certificat affichage de la délibération de lancement**
- **extrait parution (Yonne républicaine)**
- **copie des notifications de la délibération de lancement**

- a) La Commune de SEIGNELAY a décidé de prescrire la révision à modalités simplifiées par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2017 visée par la *préfecture de l'Yonne* le 08 mars 2017. Elle a également défini les modalités de la concertation prévues à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme dans les termes suivants :

*« Le Conseil Municipal délibère et décide :*

- *Affichage en Mairie*
- *une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,*
- *une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques. »*

b) Cette délibération a fait l'objet des notifications prévues aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'Urbanisme, le 13 mars 2017.

Les PPA listées au titre de l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme

- *Préfecture de l'Yonne*
- *Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or*
- *Conseil Départemental de l'Yonne*
- *Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté*
- *Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat*
- *La chambre d'Agriculture*
- *La chambre des Métiers et de l'Artisanat*
- *La chambre du Commerce et de l'Industrie*

Les PPA listées au titre de l'article L.132-9 du Code de l'urbanisme

- *Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerrois en tant que syndicat chargé de l'élaboration du SCOT*
- *Communauté de Communes Serein et Armance*

Les PPA listées au titre de l'article L.132-11 et 13 du Code de l'urbanisme

- *Service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP)*
- *Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)*
- *Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne (DRAC)*
- *Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté*
- *Service Régional de l'Archéologie (SRA)*
- *Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Côte d'Or*
- *ERDF (nouveau nom : ENEDIS)*
- *Réseau de Transport d'Electricité (RTE)*
- *Gestionnaire de réseau de télécommunication*
- *SNCF Réseau*
- *Centre régional de la propriété forestière de la Côte d'Or (CRPF)*
- *Office National des Forêts (ONF)*
- *Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or (SDIS)*
- *Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois*

Les communes limitrophes listées au titre de l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme

*Les communes limitrophes de SEIGNELAY*

- c) Elle a de même été affichée en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune le 09 mars 2017 pendant 1 mois à 10 mars 2017
- d) Une publicité informant de la prescription de cette procédure est parue dans le journal « l'Yonne républicaine » 18 mars 2017

## **II Déroulement de la concertation :**

### **a) Registre de concertation :**

#### **Annexe :**

- **Registre de concertation**

Un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public a été ouvert à partir du 27 février 2017 par Monsieur Thierry CORNIOT, Maire de Seignelay, et ce jusqu'au 13 janvier 2018 inclus par Monsieur Thierry CORNIOT, Maire de Seignelay.

Il a été mis à la disposition du public durant cette période aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la Mairie soit : *lundi, mardi, vendredi 8h-12h et 14h-17h30.*

*Mercredi 14h-17h30, le jeudi 8h-12h et le samedi 10h-12h.*

Le registre d'observations a enregistré 3 interventions de la population, dont 1 observation sous forme de lettre adressée à la Mairie (et insérée au registre dans son ordre d'arrivée).

### **b) Dossier de concertation :**

#### **Annexe :**

- **Bordereau des pièces annoté**
- **Délibération CU modernisé + certificat affichage et extrait parution journal départemental**
- **Délibération précisant les objectifs de la délibération de lancement + certificat affichage et extrait parution journal départemental**
- **Avis d'information sur la clôture – certificat d'affichage**
- **Copies des modalités de communication (capture écran site Commune, site DORGAT)**
- **Copie des bordereaux du dossier de concertation**
- **Convocations personnes publiques associés + listing**
- **Parutions diverses éventuelles**
- **Compte rendu de réunions du Conseil Municipal**

Le dossier de concertation a été alimenté au fur et à mesure de l'avancée des études, conformément au bordereau des pièces annoté, depuis le 27 février 2017 jusqu'au 18 janvier 2018 inclus.

D'autres actions d'information du public ont été menées durant cette procédure.

- ⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération de lancement du 21 février 2017 visée par la Préfecture le 8 mars 2017, pendant 1 mois dès le 10 mars 2017
- ⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération prenant en compte le CU modernisé du 23 novembre 2017 visée par la Préfecture le 28 novembre 2017, pendant 1 mois dès le 28 novembre 2017
- ⇒ Affichage en Mairie et sur les panneaux d'annonces légales de la Commune et mise à disposition de la délibération précisant les objectifs de la procédure du 23 novembre 2017 visée par la Préfecture le 27 novembre 2017 pendant 1 mois dès le 28 novembre 2017.
- ⇒ A partir du 27 février 2017 mise à disposition en Mairie, d'un dossier de concertation complet intitulé DOSSIER DE CONCERTATION et ce, jusqu'au 13 janvier 2018, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : *lundi, mardi, vendredi 8h-12h et 14h-17h30. / Mercredi 14h-17h30, le jeudi 8h-12h et le samedi 10h-12h.*  
 Cette mise à disposition s'est effectuée également sur le site Internet de la Commune et sur le site internet du bureau d'études en libre accès au lien suivant <http://dorgat.fr/espace-concertation>, dès le *27 février 2017, jusqu'à ce jour.*  
 La population a été informée de cette mise à disposition du dossier via un avis publié :
  - Dans le bulletin municipal et distribué dans la commune *le 18 décembre 2017*
  - *Sur le site internet de la Commune dès le 11 décembre 2017 jusqu'à ce jour*
  - *Sur le panneau d'information municipaux dès le 11 décembre 2017 jusqu'au 13 janvier 2018.*
- ⇒ Le dossier de concertation a également été soumis à l'avis des personnes publiques associées par courrier en date du 18 décembre 2017. Préalablement à la finalisation du dossier de concertation, la Commune a rencontré l'Architecte des Bâtiments de France lors d'une réunion en date du 20 octobre 2017 (dont le compte-rendu est annexé). Les propositions de modifications demandées dans le cadre de cette réunion ont été apportées au dossier préalablement à son annexion au dossier de concertation.

### **III – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES EMISES**

Au jour de la clôture du bilan se dernier comprenait 3 observations de la population.

1. *Intervention de M. DOH Anthony qui demande à ce que les parcelles AD181 et AD182 soit classées constructibles*

Analyse de Monsieur le Maire :

Ces deux parcelles sont situées au lieu-dit « Le Petit Parc », Monsieur le Maire rappelle que cette demande n'entre pas dans le champ de la présente procédure de révision à modalités simplifiées et qu'il ne peut être fait suite.

2. *Intervention de M. OLIVOTTO Dominique qui fait part de plusieurs remarques :*
  - a. *La création de la zone d'extraction semblerait se faire d'abord pour répondre à une demande privée*
  - b. *Les initiateurs du projet sont en manque d'arguments pour justifier cette opération.*
  - c. *Il est regrettable que l'évolution concernant le périmètre de protection des MH soit retirée de la procédure, et dans l'intérêt général il demande à ce que la procédure soit suspendue pour attendre le rapport de l'ABF*
  - d. *Souligne l'évolution positive des prescriptions relatives au stationnement et à l'aspect extérieur mais propose que les prescriptions en matière de clôtures soient modifiées pour harmoniser la hauteur à 2m sur le domaine public (pour réduire les intrusions)*
  - e. *Soulève enfin l'absence de précisions concernant les panneaux photovoltaïques, thermiques ou hybrides.*

Analyse de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire propose de résumer la remarque selon les trois thématiques suivantes :

- *S'agissant de la création du secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol, Monsieur le Maire rappelle que la réponse à une demande privée ne doit pas être remise en cause lorsqu'elle contribue à l'intérêt général de la Commune, ce qui a été démontré dans la notice de présentation. Il souligne à ce titre que la possibilité de créer un tel secteur avait été évaluée lors de la révision du PLU en 2007, ce dernier précisant que la validité du secteur serait soumise à l'engagement d'études préliminaires qui concluraient à la faisabilité d'une telle activité sur la Commune. Monsieur le Maire rappelle que la création de ce secteur n'admet pas en soit l'autorisation d'extraction, il s'agit d'un secteur d'identification, l'autorisation d'extraction faisant l'objet d'une autorisation spécifique soumise à une procédure d'étude d'impact.*

*Sur les arguments, la notice semble assez explicite et expose que la valorisation des rives du serein est un des éléments pouvant être mis en avant à l'issue de l'exploitation du site. Dans un premier temps les rives ne sont pas concernées par le périmètre du secteur identifié, dans un second temps la vocation finale du secteur pourrait contribuer à la valorisation des rives dans la continuité des orientations initiales du Plan Local d'Urbanisme de 2007.*

*Sur le fond, M. OLIVOTTO n'exprime pas d'opposition à ce projet, il n'y a donc pas lieu de modifier le dossier.*
- *S'agissant de la modification du périmètre des Monuments Historiques, il rappelle que cette initiative était une initiative communale prise au regard de l'évolution de la réglementation. Elle aurait permis de modifier l'étendue du périmètre d'intervention de l'avis de l'Architecte*

*des Bâtiments de France pour le rendre plus cohérent. En effet, au sein du périmètre actuel l'ABF donne un avis quand bien même le projet concerné ne s'inscrit pas dans les perspectives de vues, ou inversement, des secteurs présentant des cônes de visibilité ne sont pas aujourd'hui soumis à l'avis de l'ABF. Monsieur le Maire précise que la suppression de cet objet ne remet pas en cause l'intérêt général puisque l'Architecte des Bâtiments de France a été associé à la procédure (réunion du 20 novembre 2017), lui permettant de rendre un avis sur la modification des prescriptions réglementaires concernant les aspects extérieurs (ses remarques ayant été intégrées à la procédure) et l'engagement même de la procédure de modification du périmètre. Cette procédure administrative ne remet également pas en cause l'intérêt général puisqu'elle sera à terme menée à l'initiative de l'Etat lorsque les contours de la procédure auront été clarifiés.  
Il n'y a donc pas lieu de donner suite.*

- *S'agissant des prescriptions réglementaires. Monsieur le Maire souligne que l'harmonisation des règles de hauteur des clôtures constitue l'un des objets de la procédure, et que toutes les prescriptions en matière de hauteur de clôtures sur voies publiques, sur le territoire, ont été harmonisées à 2m.  
En matière de panneaux photovoltaïques, le règlement modifié expose clairement que ces derniers sont acceptés s'ils sont intégrés dans la construction en zones urbaines avec toutefois un principe de protection du caractère architectural du bâti traditionnel en zone UA, suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, où sont seuls admis les panneaux sur les constructions neuves.  
Il n'y a donc pas lieu de donner suite à ces demandes puisqu'elles ont déjà été prises en compte dans la présente procédure.*

*3. Intervention de M. BURCKEL Philippe qui conteste le déclassement de trois parcelles constructibles Rue de la Ville Chère lors de la révision du PLU de 2007.*

Analyse de Monsieur le Maire :

*Dans la lignée de la première remarque, Monsieur le Maire expose que la présente procédure n'a pas pour objet de remettre en question la délimitation du zonage approuvée lors de la révision de 2007.*

**IV- ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DEMANDES EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :**

Dans l'ensemble, les personnes publiques associées ont été conviées à analyser le projet de document et présenter leurs observations éventuelles par courrier en date du 18 décembre 2017.

L'architecte des Bâtiments de France a également été convié à une réunion de travail en date du 20 octobre 2017 Ses contributions et attentes ont été prises en compte dans les documents présentés à la population.

Lors de la clôture du registre, seule la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne a rappelé par mail en date du 10 janvier 2018 qu'elle n'était pas concernée par le projet.

Sur la base des avis et remarques formulées, les personnes publiques associées ne sont pas opposées au projet.

#### **V - Résultat de la concertation :**

Les remarques enregistrées au registre ont trait principalement à des demandes de modifications de zonage ou à des remarques générales liées notamment aux prescriptions réglementaires. Pour les demandes de modifications de zonage il n'est pas possible de donner une suite favorable car cela n'entre pas dans les objectifs de la présente procédure. Pour les remarques, des réponses sont apportées et Monsieur le Maire argue que les demandes sont déjà mises en œuvre dans la procédure.

**Le registre mais aussi l'ensemble des réunions et autres modalités de la concertation n'ont donc pas fait apparaître d'opposition généralisée au projet.**

*Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.*

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Le Maire,  
Thierry CORNIOT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218903821-20180313-2018-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2018  
Publication : 19/06/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation